



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'environnement

☞ n°9958

IC/2008/108

**Arrêté préfectoral autorisant le syndicat VALOR' AISNE à exploiter un centre de traitement et de valorisation des déchets dénommé EcoCentre La Tuilerie incluant une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de transferts de déchets recyclables sur le territoire de la commune de GRISOLLES**

**LE PREFET DE L' AISNE,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup>, partie législative et réglementaire ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines,
- Vu** l'arrêté ministériel et la circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- Vu** la circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit et résidus urbains,
- Vu** les circulaires du 28 mai 1996 et 23 avril 1999 relatives aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets,
- Vu** la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux Installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz,
- Vu** le plan révisé d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Aisne approuvé par délibération du Conseil général le 23 juin 2008 ;

**Vu** la demande présentée le 17 septembre 2007 par le syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne (VALOR' AISNE) dont le siège est situé à 2 rue Voltaire à Laon (02000) en vue d'être autorisée à exploiter un centre de traitement et de valorisation des déchets dénommé EcoCentre La Tuilerie incluant une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de transfert de déchets recyclables sur le territoire de la commune de GRISOLLES, sur le territoire de la commune de GRISOLLES (02210),

**Vu** le dossier déposé à l'appui de cette demande,

**Vu** les compléments apportés par courriers du 17 avril 2008,

**Vu** l'attestation du 6 février 2007 de la société VILLERS SERVICES, propriétaire de la parcelle cadastrée ZC1 (anciennement C84, C85, C86, C87, C88, C90 et C139) à GRISOLLES autorisant le syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne (VALOR' AISNE) à exploiter les installations prévues par le dossier de demande d'autorisation susvisé, sur cette parcelle,

**Vu** le rapport de la tierce expertise des études et avis hydrogéologiques du projet réalisée par le BRGM,

**Vu** la décision du 11 octobre 2007 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation des membres de la commission d'enquête,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique confondue, relative d'une part au projet de centre de stockage et de transfert, et d'autre part à la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique, pour une durée d'un mois du 27 novembre 2007 au 28 décembre 2007 inclus, sur le territoire de la commune de GRISOLLES en ce qui concerne le centre de stockage de déchets non dangereux et un centre de transfert de déchets recyclables, et sur le territoire des communes de GRISOLLES, BONNESVALYN et EPAUX BEZU en ce qui concerne la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique,

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

**Vu** la publication des 8 et 9 novembre 2007 de cet avis dans deux journaux locaux,

**Vu** le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête,

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de GRISOLLES, BONNESVALYN et EPAUX BEZU ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

**Vu** l'avis du Conseil Général du 1<sup>er</sup> février 2008,

**Vu** l'avis de la DRAC du 5 novembre 2007,

**Vu** l'avis du Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 9 janvier 2008,

**Vu** l'avis complémentaire de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 26 mars 2008,

**Vu** l'avis du Syndicat des Eaux d'Ile de France du 2 janvier 2008,

**Vu** l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement du 16 janvier 2008,

**Vu** l'avis de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 11 décembre 2007,

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du 11 janvier 2008,

**Vu** l'avis complémentaire de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours transmis par courriel du 31 mars 2008,

**Vu** l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 14 janvier 2008,

**Vu** l'avis complémentaire de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt transmis par courriel du

17 mars 2008,

**Vu** l'avis du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile en date du 4 décembre 2007,

**Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 3 janvier 2008,

**Vu** l'avis complémentaire de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 12 février 2008,

**Vu** les différents compléments transmis par l'exploitant en réponses aux différentes observations émises,

**Vu** l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé du 4 mars 2008, portant sur le réseau de surveillance des eaux souterraines et spécifiquement sur l'aquifère des calcaires lutétiens ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 18 mars 2008 et 24 juin 2008 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par le syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne (VALOR' AISNE),

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 juin 2008 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 27 juin 2008,

**Vu** l'arrêté préfectoral IC/2008/107 portant création de servitudes d'utilité publique du 18 juillet 2008,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

**CONSIDERANT** que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés nécessite en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié l'éloignement de 200 mètres des dites installations vis à vis des tiers,

**CONSIDERANT** que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 en application des articles L 515-8 à 11 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation comporte, comme l'exige l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé : la nature et l'origine des déchets qui seront potentiellement admis (article 4), l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences de l'article 11, l'étude relative à la conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement des lixiviats (article 18), l'estimation théorique relative à la production de biogaz (article 19), l'étude relative à la conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement du biogaz (article 19), les dispositions paysagères qui seront mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives et l'esquisse détaillée du projet de réaménagement du site à l'issue de la période de suivi (article 21), le plan prévisionnel d'exploitation (article 26),

**CONSIDERANT** que la commune de GRISOLLES ne dispose pas de Plan Local d'Urbanisme (ou Plan d'Occupation des Sols) ni de carte communale,

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Aisne,

**CONSIDERANT** que l'exploitation du centre de stockage est prévue pour une durée de 20 ans,

**CONSIDERANT** que la capacité du centre de stockage sera de 80 000 tonnes par an,  
**CONSIDERANT** que le département de l'Aisne ne dispose pas des capacités de stockage suffisantes pour absorber ces déchets,  
**CONSIDERANT** que le syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne (VALOR' AISNE) dispose des capacités techniques et financières pour exploiter ce type d'installation,  
**CONSIDERANT** que la barrière géologique présente sur le site ne répond pas naturellement aux conditions minimales fixées par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et que celle-ci doit en conséquence être renforcée artificiellement par d'autres moyens présentant une protection équivalente,  
**CONSIDERANT** que l'étude jointe à la demande d'autorisation met en évidence que la protection artificielle prévue par le syndicat VALOR' AISNE présente une protection supérieure aux conditions minimales fixées par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié,  
**CONSIDERANT** que les compléments fournis par l'exploitant ont permis de répondre aux remarques émises par la DDASS et la DIREN lors de leur avis initial,  
**CONSIDERANT** que le projet prévoit la mise en œuvre de « meilleures techniques disponibles » au sens de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé, notamment la mise en place de barrières de sécurité passive et active ainsi que le drainage et le traitement des lixiviats par évaporation forcée, pour limiter les risques de transferts de polluants vers la nappe phréatique, le captage et la valorisation énergétique du biogaz, pour limiter les nuisances olfactives et les émissions de gaz à effet de serre,  
**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Le syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne (VALOR' AISNE) dont le siège est situé à l'Hôtel du département à LAON (02000) est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRISOLLES (02210), au lieu-dit « La Tuilerie », les installations détaillées dans les articles suivants.

## ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUE	LIBELLE TIRE DE LA NOMENCLATURE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	R	RAYON D'AFFICHAGE
167-b	<u>Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) :</u>  b) décharge	Centre de stockage de déchets non dangereux d'une capacité de 80 000 t/an.	80 000 t/an	A	2 km
322-B-2	<u>Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des)</u>  B) traitement :  2 - décharge ou dépositaire			A	1 km
322-A	<u>Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des)</u>  A) stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbain d'une capacité de 10 000 t/an	10 000 t/an	A	1 km

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de GRISOLLES, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu dit	Parcelle
La Tuilerie	N°1 de la section ZC (anciennement C84, C85, C86, C87, C88, C90 et C139)

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de mise en service.

### CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

#### ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Une zone de protection de 200 m est définie autour des installations de stockage de déchets. Elle est représentée sur le plan en annexe à titre indicatif. Cette zone est grevée de servitudes d'utilité publique par arrêté préfectoral du 18 juillet 2008.

### CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

#### ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site
- la remise en état du site
- l'intervention en cas d'accident.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

## ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à :

Etat	Période	Total Hors Taxe
Exploitation	Années 1 à 3	2 016 808 €
Exploitation	Années 4 à 6	2 016 808 €
Exploitation	Années 7 à 9	2 016 808 €
Exploitation	Années 10 à 12	2 016 808 €
Exploitation	Années 13 à 15	2 016 808 €
Exploitation	Années 16 à 18	2 016 808 €
Etat	Période	Total Hors Taxe
Exploitation	Années 19 à 21	2 016 808 €
Post Exploitation	Années 22 à 24	1 512 606 €
Post Exploitation	Années 25 à 27	1 512 606 €
Post Exploitation	Années 28 à 30	1 008 404 €
Post Exploitation	Années 31 à 33	1 008 404 €
Post Exploitation	Années 34 à 36	1 008 404 €
Post Exploitation	Années 37 à 39	968 068 €
Post Exploitation	Années 40 à 42	907 564 €
Post Exploitation	Années 43 à 45	847 060 €
Post Exploitation	Années 46 à 48	786 555 €
Post Exploitation	Années 49 à 51	726 051 €

*Calcul des garanties financières effectué pour un indice TP01 de 585 et FSD1 de 114.1 (septembre 2007)*

*Le taux de TVA à appliquer est le taux en vigueur. (19,60 % au jour de la notification du présent arrêté).*

### ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le début de l'exploitation autorisée par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières pour la première année (année N), établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;

L'exploitant adresse à l'établissement garant une copie du présent arrêté.

### ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

### ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les trois ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet.

Le montant des garanties financières sera actualisé suivant la formule de révision ci-après :

$$MG = MG_0 \left\{ 0,2 + 0,8 \left( 0,5 \frac{TP01_t}{TP01_{t_0}} + 0,5 \frac{FSD1_t}{FSD1_{t_0}} \right) \right\}$$

Avec : - MG : montant des garanties actualisées

- MGo : montant des garanties calculées en septembre 2007

- t correspond à la date courante

- to correspond à la date initiale de détermination des garanties financières (septembre 2007)

- FSD1 : produits et services divers

- TP01 : index général tous travaux

### ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières. Conformément aux dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet avec tous les éléments d'appréciation, comportant notamment le calcul révisé du montant des garanties financières.

### ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.



#### **ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

Le préfet met en oeuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations suivantes :
  - surveillance du site
  - interventions en cas d'accident ou de pollution
  - remise en état du site après exploitation

après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières sera levée par arrêté préfectoral à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que l'inspection des installations classées aura constaté que les travaux couverts par les garanties financières auront été normalement réalisés.

### **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

#### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

#### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexées les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

### ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et suivants du code de l'environnement

Au moins 6 mois avant la fin de la période d'exploitation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement
- plan d'exploitation à jour du site
- étude géotechnique de stabilité du dépôt
- relevé topographique détaillé du site
- étude hydrogéologique et analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines sur les 10 dernières années
- étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol et propositions concernant l'usage futur
- description de la surveillance à exercer sur le site
- mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières.

### CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion

## **CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le lavage des roues des véhicules sortant du site font l'objet d'un nettoyage des roues avant la sortie du site, en cas de besoin.

### **ARTICLE 2.3.2. AMENAGEMENTS PAYSAGERS**

Les plantations et aménagements paysagers prévus dans la demande d'autorisation et destinés à masquer le site sont réalisés dès le début des travaux d'aménagement, et conformément aux éléments présents dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant assure l'entretien des aménagements paysagers pendant toute la durée d'exploitation du site et pendant toute la durée de suivi post-exploitation du centre du stockage de déchets non dangereux.

### **CHAPITRE 2.4 PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées afin de limiter l'impact sur la faune et la flore lié à l'exploitation du site. En particulier, l'ensemble des mesures compensatoires, de suppression, de réduction et d'accompagnement prévues dans sa demande d'autorisation, seront réalisées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant réalisera un suivi de l'efficacité des mesures mises en œuvre.

### **CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

### **CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation successifs,
- les bilans de fonctionnement successifs,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la

législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **ARTICLE 3.1.2. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A cet effet, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles en matière de prévention des nuisances olfactives.

Les zones en cours d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux sont notamment équipées d'un réseau de captage provisoire du biogaz, dans l'attente de la mise en place du réseau définitif.

#### **ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation : pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

#### **ARTICLE 3.1.4. COLLECTE DU BIOGAZ**

Le centre de stockage de déchets non dangereux est équipé d'un réseau de captage et de drainage du biogaz produit. Le réseau de puits de captage verticaux sera composé de puits PeHD forés dans le massif de déchets : les puits seront forés jusqu'à, maximum, 2 mètres au dessus du fond de forme. Le centre de stockage est équipé de 4 puits de captage du biogaz par hectare. Les têtes de puits seront raccordées au dispositif de traitement du biogaz via un réseau de collecte principal.

Ce dispositif sera complété par un réseau périphérique indépendant de drains horizontaux mis en place à 4 mètres sous le niveau de la tête de digue. Ce réseau sera relié au dispositif de traitement du biogaz.

Les condensats présents dans le système de collecte du biogaz seront collectés puis dirigés vers une alvéole de stockage ou vers le bassin de collecte des lixiviats.

Le réseau de collecte du biogaz alimente, dès que la production de biogaz le permettra, 1 puis 2 moteurs thermiques produisant de l'électricité.

Une torchère d'une puissance de 7 kW est en place afin d'éliminer le biogaz jusqu'à la mise en fonctionnement du moteur thermique. Cette torchère sera par la suite conservée afin de traiter le biogaz excédentaire ou en cas d'arrêt de l'installation de valorisation électrique du biogaz.

Dès que le débit de biogaz capté aura atteint l'équivalent de 300 Nm<sup>3</sup>/h à 50% de méthane, l'exploitant procédera à la mise en fonctionnement de 1 puis 2 moteurs thermiques permettant la valorisation énergétique du biogaz.

L'exploitant mettra en place une procédure de suivi et de maintenance des dispositifs de captage, drainage et traitement du biogaz, afin de s'assurer du bon fonctionnement de ces équipements. Un registre de suivi et de maintenance sera créé à cet effet, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les points de rejet canalisés d'effluents atmosphériques sont conçus pour permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur et sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

**ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES**

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	Torchère	7 kW électrique	Biogaz produit par le centre de stockage de déchets non dangereux
2	Moteur n°1	1 MW thermique	
3	Moteur n°2	1 MW thermique	

**ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET**

	Hauteur minimale en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	6	750	6
Conduit N° 2	9	700	25
Conduit N° 3	9	700	25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs à 5% d'oxygène pour les moteurs et 11% d'oxygène pour la torchère).

**Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES ET QUANTITES MAXIMALES REJETEES**

Les rejets issus de la torchère (conduit n°1) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O<sub>2</sub> de 11%.

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maximum (g/h)
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	1	0,75
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	1	0,75
CO	150	115
HCl	1	0,75
HF	1	0,75
H <sub>2</sub> S	0,002	0,002

Les rejets issus des moteurs (conduit n°2 et 3) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O<sub>2</sub> de 5%.

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maximum (g/h) par moteur
Poussières	100	70
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	2	1,5
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	2	1,5
CO	240	170
COVNM	50	35
HCl	2	1,4
HF	2	1,4
H <sub>2</sub> S	0,004	0,003

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public + récupération eaux pluviales	350 m <sup>3</sup> /an

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux (alimentation, eaux vannes, eaux pluviales...) sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que



des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

##### *Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques*

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### *Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Lixiviats (eaux ayant été en contact avec les déchets)
- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées et voiries), eaux de ruissellement de la plateforme de transit et de l'aire d'accueil.
- Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

- Eaux de drainage de sub-surface
- Effluents domestiques

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les lixiviats issus du massif de déchets seront collectés via le massif drainant puis acheminés gravitairement vers deux bassins de stockage munis d'aérateurs, d'une capacité unitaire de 2 100 m<sup>3</sup>. Ces derniers seront étanchéifiés au moyen d'une membrane PeHD, et posséderont sous cette membrane un niveau de drainage permettant de détecter toute trace de fuite. En outre, un puits de contrôle, pouvant également servir au pompage des lixiviats, sera réalisé à la verticale du point bas de chacune des 21 alvéoles.

Une procédure de maintenance et du suivi du réseau de collecte et de stockage des lixiviats sera mise en place.

Les eaux issues des parkings et voiries sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbure puis rejoignent le bassin de décantation, lui même relié au bassin de contrôle et de rétention. Ces deux bassins représentent un volume total minimal de 3 950 m<sup>3</sup>. Les eaux seront ensuite dirigées vers une noue avant rejet vers le milieu naturel (Ru du Charme).

Les eaux de sub-surface seront collectées via un réseau de drainage situé sous la barrière passive et couvrant l'ensemble des alvéoles, puis dirigées vers un bassin de contrôle spécifique avant rejet dans le bassin de décantation.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets d'effluents dans les eaux souterraines sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (bassins d'aération et de décantation notamment).

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

##### Rejets internes

Point de rejet interne à l'établissement	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	2 cuves de récupération de 10 m <sup>3</sup> et bassin de décantation
Traitement avant rejet	---

Point de rejet interne à l'établissement	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de parking et de voiries
Exutoire du rejet	Bassin de décantation
Traitement avant rejet	2 séparateurs à hydrocarbures + filtre à fines

Point de rejet interne à l'établissement	N° 3
Nature des effluents	Eaux de drainage de sub-surface
Exutoire du rejet	Bassin de contrôle spécifique puis bassin de décantation
Traitement avant rejet	---

Point de rejet interne à l'établissement	N° 4
Nature des effluents	Lixiviats
Exutoire du rejet	2 bassins de stockage d'une capacité unitaire de 2 100 m <sup>3</sup>
Traitement avant rejet	---

Point de rejet interne à l'établissement	N° 5
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Infiltration sur site
Traitement avant rejet	Fosse septique avec lit d'épandage

Point de rejet interne à l'établissement	N° 6
Nature des effluents	Eaux du bassin de décantation
Exutoire du rejet	Bassin de contrôle et de rétention
Traitement avant rejet	---

#### Rejets externes

Point de rejet externe à l'établissement	N°7
Nature des effluents	Eaux du bassin de contrôle et de rétention
Exutoire du rejet	Ru du charme
Traitement avant rejet	Régulation du débit de fuite + vanne d'isolement

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

#### ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4.3.9. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

#### ARTICLE 4.3.10. EAUX DE RUISSELLEMENT

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de ruissellement dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 7 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
MES	35
DBO5	30
DCO	125
COT	70
Hydrocarbures totaux	5
Azote global	30
Phosphore total	10
Phénols	0,1
Cr VI	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
As	0,1
Fluor et composés fluorés	15
Cyanures libres	0,1
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	15
AOX	1

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **ARTICLE 4.3.11. TRAITEMENT DES LIXIVIATS**

Les lixiviats seront traités sur site par évaporation forcée. Les boues issues de ce traitement seront dirigées vers l'alvéole de stockage en cours d'exploitation sous réserve du respect des critères d'admission définis à l'article 8.2.2. du présent arrêté. En cas de non respect des critères d'admission définis à l'article 8.2.2, les boues seront évacuées et traitées conformément à la réglementation.

Tout rejet vers le milieu naturel de lixiviats ou de quelconques effluents liquides ou solides issus de leur traitement est interdit.

---

### **TITRE 5 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

---

#### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

##### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS INTERNE A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

##### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS.**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

##### **ARTICLE 5.1.3. STOCKAGE DES DECHETS EN ATTENTE D'ELIMINATION**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

##### **ARTICLE 5.1.4. ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Tout épandage de déchets ou d'effluents est interdit.

### ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du Code de l'environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation a lieu du lundi au vendredi de 6 h 00 à 19 h 00 et le samedi matin de 6 h 00 à 12 h 00.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites fixées ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
6 dB(A)	4 dB(A)

## ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement :

Niveau sonore admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Niveau sonore admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES GENERAUX

#### ARTICLE 7.1.1. RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la réalisation des affouillements jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

#### ARTICLE 7.1.2. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'ensemble des installations de l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sur une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est équipée de panneaux signalant l'interdiction d'accès au site. Elle est maintenue au moins cinq ans après la fin de la période d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et pendant toute la durée d'exploitation des autres installations. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés contre les intrusions pendant toute la période de suivi.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'ouverture, le site est fermé à clé et placé sous télésurveillance.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.



Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### **ARTICLE 7.1.3. PORTIQUE DE DETECTION DE RADIOACTIVITE**

Le site est équipé d'un portique de détection de la radioactivité dont le seuil d'alarme est fixé par l'exploitant pour assurer l'interdiction d'accès au site à tout chargement contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

En cas de déclenchement du portique, l'exploitant prévient systématiquement l'inspection des installations classées et se conforme au « Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement » annexé à la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets joint en annexe au présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.1.4. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement, sauf dans des locaux spécialement aménagés à cet effet.

L'exploitant est responsable de faire respecter cette interdiction.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.1.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et les modalités d'exploitation dont le non respect serait susceptible d'avoir des conséquences dommageables pour le voisinage ou l'environnement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

#### **ARTICLE 7.1.6. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.1.7. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **ARTICLE 7.1.8. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.1.9. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

#### **ARTICLE 7.1.10. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance présentant des risques d'incendie, d'explosion ou tout autre risque pour le voisinage ou l'environnement, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

## CHAPITRE 7.2 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.2.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### ARTICLE 7.2.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### ARTICLE 7.2.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

### ARTICLE 7.2.4. RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés aux capacités de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### ARTICLE 7.2.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

#### **ARTICLE 7.2.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

### **CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.3.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

#### **ARTICLE 7.3.2. ENTRETIEN DES MOYENS DE PREVENTION, DE DETECTION ET D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.3.3. MOYENS DE PREVENTION ET DE DETECTION**

Le site est équipé d'une caméra infrarouge permettant de surveiller les déchargements et les zones en exploitation afin de détecter un départ d'incendie dans les meilleurs délais. Ce dispositif de surveillance, complété par un réseau de 4 caméras, est relié à un système de télésurveillance.

#### **ARTICLE 7.3.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- stock de matériaux inertes de 500 m<sup>3</sup> en permanence à disposition sur le site
- engins nécessaires à l'extraction de déchets en combustion et au recouvrement par des matériaux inertes d'un éventuel foyer de combustion
- réserve d'eau de 500 m<sup>3</sup> dans le bassin de décantation. Cette réserve est équipée de raccords normalisés. Le niveau d'eau de cette réserve est contrôlé régulièrement.
- Un poteau incendie situé à moins de 150 mètres du bâtiment d'accueil capable de fournir 60m<sup>3</sup>/h sous 1 bar pendant 2 heures. Ce poteau sera muni de raccords normalisés

- extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles
- moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- plans à jour des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 7.3.5. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### **ARTICLE 7.3.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 REALISATION DES AFFOUILLEMENTS**

Seuls les affouillements nécessaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets sont autorisés.

Les affouillements concernent les matériaux suivants : marne supra-gypseuse, limons, terre végétale.

La quantité maximale de matériaux extraits est de 1 003 000 m<sup>3</sup>.

Les matériaux prélevés sont utilisés exclusivement à la réalisation des ouvrages nécessaires à l'exploitation ou à la remise en état, sur l'emprise du site exploité par Valor'Aisne à Grisolles.

Une zone de stockage temporaire de matériaux excavés sera créée à proximité du centre de stockage de déchets, limitée à 300 000 m<sup>3</sup>,

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'affouillement est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'affouillement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières pendant les travaux d'affouillement.

L'utilisation d'explosifs est interdite.

## CHAPITRE 8.2 CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS

Les conditions d'exploitation de la centre de stockage sont conformes à l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

### ARTICLE 8.2.1. DETAIL DES INSTALLATIONS AUTORISEES

	Casier 1	Casier 2	Casier 3	Casier 4	Total
Superficie	30 645 m <sup>2</sup>	29 380 m <sup>2</sup>	26 620 m <sup>2</sup>	14 945 m <sup>2</sup>	101 590 m <sup>2</sup>
Capacité	403 100 t	402 900 t	403 900 t	396 700 t	1 606 600 t
Nombre d'alvéoles	6	6	6	3	21
Hauteur de stockage	23 m maximum				---
Côte NGF fond de casier	181	182	184	186	---

La surface maximale de chaque alvéole est de 5 100 m<sup>2</sup>.

La capacité maximale annuelle de déchets admis est de 80 000 t soit 100 000 m<sup>3</sup>.

La capacité totale de stockage de déchets s'élève à 1 606 600 t soit 2 000 000 m<sup>3</sup>.

Les casiers et alvéoles de stockage seront réalisées conformément aux plans présents dans le dossier de demande d'autorisation.

### **ARTICLE 8.2.2. NATURE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE**

Les déchets admis sont exclusivement des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-1- III du code de l'environnement : « *déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux* ». Cette notion étant par définition évolutive, l'exploitant s'assure chaque année, dans le cadre de la procédure d'information préalable prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, que les déchets qu'il envisage d'admettre répondent bien à la définition du déchet ultime. A cet effet, il sollicite de la part du producteur des déchets toutes les informations utiles complémentaires à celles prévues au point 1 a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, comme le troisième alinéa de l'article 5 de cet arrêté en prévoit la possibilité.

La liste des déchets autorisés est la suivante :

- ordures ménagères
- déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals assimilables aux ordures ménagères

Le stockage des déchets de plâtre et d'amiante est interdit.

Les déchets figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié ainsi que les déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée sont rigoureusement interdits sur le centre de stockage.

### **ARTICLE 8.2.3. ORIGINE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE**

Les déchets admis sur le centre de stockage proviennent uniquement du département de l'Aisne.

En cas d'admission de déchets industriels banals provenant de prestataires et non directement des industriels producteurs, l'exploitant s'assure que l'origine géographique des déchets qui lui sont remis permettent de respecter les prescriptions du premier alinéa du présent article et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants.

### **ARTICLE 8.2.4. MODIFICATION DE LA NATURE OU DE L'ORIGINE DES DECHETS**

Conformément aux articles R512-33 et R512-34 du Code de l'Environnement, toute modification notable de la nature ou de l'origine géographique des déchets admis doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R512-31 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 8.2.5. MODALITES DE CONTROLE VISUEL DES DECHETS**

Compte tenu de la nature des déchets, le contrôle visuel prévu à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié peut être pratiqué sur la zone d'exploitation, préalablement à la mise en place des déchets.

#### ARTICLE 8.2.6. BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

Les dispositions du présent article sont applicables aux alvéoles mises en service à compter de la notification du présent arrêté.

La barrière de sécurité passive en fond de casiers est constituée de bas en haut :

- d'une couche géologique (terrain naturel) de perméabilité moyenne inférieure à  $4,08 \cdot 10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres,
- d'une couche rapportée de perméabilité inférieure à  $10^{-9}$  m/s sur au moins 1,20 mètre,
- D'un film polyéthylène basse densité
- d'un géocomposite bentonitique sodique de perméabilité inférieure à  $10^{-11}$  m/s

La barrière de sécurité passive sur les flancs des casiers est constituée, de l'extérieur vers l'intérieur du massif de déchets :

- d'une couche rapportée de perméabilité inférieure à  $10^{-9}$  m/s de 0,5 mètre au moins sur une hauteur minimale de 2 mètres par rapport au fond
- D'un film polyéthylène basse densité
- d'un géocomposite bentonitique sodique de perméabilité inférieure à  $10^{-11}$  m/s sur toute la hauteur de stockage.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès le début des travaux de mise en place de la barrière passive.

La barrière passive sera réalisée conformément aux préconisations reprises dans la demande d'autorisation, notamment en ce qui concerne la présence éventuelle de gypse lors de la réalisation des travaux.

La mise en place de la barrière passive fait l'objet d'un contrôle par un bureau de contrôle indépendant, qui émettra un avis sur la réalisation des travaux et ses conclusions sur la perméabilité effective des couches rapportées.

Après mise en place de la couche d'argiles de 1,20 m d'épaisseur minimum, des mesures de perméabilité seront réalisées sur la totalité de cette épaisseur à raison d'un essai tous les 2 500 m<sup>2</sup>.

Après la mise en place de la barrière passive, et 8 jours au moins avant la mise en place de la barrière active, l'exploitant transmet les conclusions du bureau de contrôle à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.2.7. BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Les dispositions du présent article sont applicables aux alvéoles mises en service à compter de la notification du présent arrêté.

La barrière de sécurité active en fond d'alvéoles est constituée de bas en haut :

- d'une géomembrane en PeHD de 2 mm d'épaisseur au moins,



- d'un géotextile anti-poinçonnement,
- d'une couche de drainage constituée d'un réseau de drains et d'une couche drainante d'au moins 0,5 m d'épaisseur.

La barrière de sécurité active sur les flancs des alvéoles est constituée de bas en haut :

- d'une géomembrane en PeHD de 2 mm d'épaisseur au moins,
- d'un géotextile anti-poinçonnement et d'une géogrille en PeHD

La mise en place de la géomembrane fait l'objet d'un contrôle par un bureau de contrôle indépendant, qui émettra un avis sur la réalisation des travaux et en particulier des soudures et ses conclusions sur l'efficacité de la géomembrane.

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

#### **ARTICLE 8.2.8. MODALITES DE MISE EN PLACE DES DECHETS**

En tant que de besoin, les alvéoles en cours d'exploitation et les aires de vidage des déchets sont équipés de filets visant à prévenir les envols de déchets.

Les déchets déversés dans l'alvéole en cours d'exploitation sont étalés et compactés par couches successives d'épaisseur maximale de 1 m. Les apports de déchets s'effectuent de façon progressive et homogène sur la totalité de la surface de l'alvéole en exploitation.

Les déchets sont recouverts au moins une fois par semaine de matériaux inertes ou répondant aux objectifs de limitation des envols, des infiltrations d'eaux pluviales, des vides dans la masse des déchets et des risques d'incendie.

Les matériaux de recouvrement sont stockés sur le site en quantité suffisante pour assurer 15 jours d'exploitation et la couverture de toutes les alvéoles en cours d'exploitation.

#### **ARTICLE 8.2.9. CONTROLE DES POPULATIONS D'ANIMAUX OPPORTUNISTES**

L'exploitant met en place les mesures adaptées pour lutter contre la prolifération d'animaux opportunistes, en excluant les méthodes susceptibles d'occasionner la contamination des chaînes alimentaires.

#### **ARTICLE 8.2.10. MODALITES DE COUVERTURE DES ZONES EXPLOITEES**

Les alvéoles de stockages autorisées par le présent arrêté feront l'objet des couvertures suivantes.

Pour les couvertures intermédiaires :

- une couverture de matériaux inertes d'au moins 10 cm si l'alvéole est destinée à être remise en service rapidement (moins d'un mois),
- ou, si l'alvéole n'est pas remise en service rapidement, une couverture provisoire en polyéthylène ou tout autre dispositif équivalent empêchant les infiltrations et permettant la gestion des eaux de ruissellement.

Pour la couverture finale, du bas vers le haut :

- une couche semi-imperméable sur au moins 1 m d'épaisseur avec une perméabilité inférieure à  $10^{-6}$  m/s,
- une couche de drainage sur au moins 30 cm,
- une couche de 0,4 m de terre végétale et compost.

Les parties réaménagées feront ensuite, dans un délai de 3 ans à compter de la mise en place de la couverture finale, l'objet des aménagements paysagers prévus par le dossier de demande d'autorisation, permettant de préserver et de favoriser le développement des espèces recensées dans l'état initial.

#### **ARTICLE 8.2.11. MODALITES DE REALISATION DES DIGUES**

Les digues périphériques sont conçues pour que leur stabilité soit assurée.

Cette stabilité est contrôlée aussi souvent que nécessaire au moyen de contrôles visuels, inclinomètres, relevés topographiques, ou tout moyen équivalent. Tous les contrôles réalisés font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détection d'un glissement d'une digue, toutes les mesures de renforcement nécessaires sont prises sans délai par l'exploitant, afin d'assurer la stabilité de la digue. L'exploitant prévient l'inspection des installations classées de ces anomalies et des mesures de renforcement mises en œuvre.

#### **ARTICLE 8.2.12. USAGE FUTUR DU SITE**

Au moins 1 an avant le terme de la période d'exploitation du centre de stockage, l'exploitant transmettra au préfet tous les éléments relatifs à la détermination de l'usage futur du site. L'usage futur du site sera par la suite défini par arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la post-exploitation.

### **CHAPITRE 8.3 COMBUSTION DU BIOGAZ**

Les installations de valorisation du biogaz (moteurs) sont équipées d'une détection incendie et d'un réseau de détection de méthane déclenchant :

- si la concentration en méthane dans le biogaz est inférieure à 40%, une alarme et l'arrêt des moteurs,
- si la concentration en méthane dans le biogaz est inférieure à 30%, la coupure générale de l'alimentation en biogaz.

La torchère est équipée :

- d'un détecteur de défaut de flamme,
- d'un arrêt de flamme sur la canalisation d'alimentation en gaz,
- d'un capteur de température qui entraîne la coupure de l'alimentation en biogaz si la température de combustion est inférieure à 900°C

La torchère est située en dehors de la zone d'exploitation du centre de stockage. Elle est entourée d'une clôture périphérique.

La température et la pression du biogaz dans le réseau de collecte sont contrôlées et leur dérive déclenche la mise en sécurité des installations.

La pression/dépression maximale dans les canalisations contenant du biogaz ne doit pas excéder 400 mbar.

L'ensemble du matériel associé au réseau de collecte du biogaz est utilisable en atmosphère explosive.

Une vanne automatique et une vanne manuelle extérieure clairement identifiées permettent la coupure de l'alimentation en biogaz.

Pour l'ensemble des installations de destruction et de valorisation du biogaz (moteurs et torchères), les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La température fait l'objet d'un enregistrement en continu.

## **CHAPITRE 8.4 CENTRE DE TRANSFERT**

### **ARTICLE 8.4.1. CONCEPTION DU CENTRE DE TRANSFERT**

Le centre de transfert est aménagé sur une aire étanche, lisse, construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs et à l'abrasion.

A l'exception des déchets de verre, aucun stockage de déchet n'est autorisé pour l'activité de transfert.

Les déchets de verre seront stockés dans 2 box en béton non couverts d'une superficie totale de 200 m<sup>2</sup>, à l'écart du bâtiment principal. La hauteur de stockage de déchets de verre est limitée à 2 mètres.

Les eaux pluviales et de ruissellement provenant des boxes et l'aire de manœuvre seront traitées par un filtre à fine qui sera régulièrement entretenu.

Le volume maximum de déchets transitant sur l'installation est limité à 10 000 t/an de déchets

La capacité maximale de stockage de déchets (uniquement de verre) est de 400 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 8.4.2. NATURE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE TRANSFERT**

Les déchets admis dans le centre de transfert sont exclusivement des déchets ménagers destinés à des filières de valorisation :

- corps creux
- corps plats
- verre

Les déchets dangereux définis par l'article R541-8 du Code de l'environnement ainsi que les déchets liquides sont interdits sur le centre de transfert.

### **ARTICLE 8.4.3. ORIGINE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE TRANSFERT**

Les déchets admis sur le centre de transit proviennent du département de l'Aisne exclusivement.

#### **ARTICLE 8.4.4. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS SUR LE CENTRE DE TRANSFERT**

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et la destination finale du déchet.

Pour tout regroupement de déchet l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 8.4.5. MODALITES D'EXPLOITATION**

Il est interdit de déposer des déchets sur les aires d'attente ou de circulation.

Les sols seront maintenus propres. L'aire sera nettoyée avant la fermeture journalière ; elle sera désinfectée en tant que de besoin.

Le centre de transfert sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 1 an.

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

#### **ARTICLE 8.4.6. DUREE DU TRANSFERT**

Les déchets (à l'exception des déchets de verre) doivent être évacués vers l'installation destinataire au plus tard 24 h après leur admission.

Les déchets de verre doivent être évacués vers l'installation destinataire au plus tard 1 mois après leur admission.

#### **ARTICLE 8.4.7. ELIMINATION DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE TRANSIT**

Les déchets admis sur le centre de transit sont destinés exclusivement à des filières de valorisation : valorisation matière ou énergétique.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement.

Lors du départ du déchet vers l'unité de valorisation, l'exploitant transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

Si le transport vers l'unité de valorisation n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de l'établissement, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

### **CHAPITRE 8.5 TRAITEMENT DES LIXIVIATS PAR EVAPORATION FORCEEE**

#### **ARTICLE 8.5.1. ETUDE DES REJETS**

Un an après la mise en service de l'installation de traitement des lixiviats, l'exploitant réalisera au minimum 2 campagnes de mesure destinées à valider les hypothèses retenues dans le cadre de la demande d'autorisation.

Ces analyses porteront sur les paramètres suivants :

Paramètre	
Débit	Cr (particulaire et gazeux)
Température	Cu (particulaire et gazeux)
NH <sub>3</sub>	Zn (particulaire et gazeux)
COV	Ni (particulaire et gazeux)
Fe (particulaire et gazeux)	Cd (particulaire et gazeux)
Pb (particulaire et gazeux)	Tl (particulaire et gazeux)
Hg (particulaire et gazeux)	

Les résultats de ces analyses seront comparés aux valeurs retenues dans le cadre de la demande d'autorisation. En cas de différence notable, l'exploitant réalisera une mise à jour des études du dossier de demande d'autorisation impactées par ces changements.

En outre, un an après la mise en service de l'installation de traitement des lixiviats, un bilan matière concernant les métaux lourds sera réalisé selon les modalités suivantes : mesure dans les lixiviats, dans les concentrats, dans les gaz entrants et sortants.

L'ensemble de ces études et analyses seront transmises à l'inspection des installations classées et aux services de la DDASS.

#### ARTICLE 8.5.2. RISQUE LEGIONELLOSE

L'exploitant fera réaliser une recherche bimestrielle de légionelles (selon la norme NF T90-431) dans les eaux de lavage (eau sans bactéricide). En cas d'absence de détection de légionelles pendant une durée de 2 ans, la fréquence d'analyse pourra être modifiée après avis conjoint de l'inspection des installations classées et de la DDASS.

##### *Article 8.5.2.1. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431*

a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de traitement des lixiviats selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. » Ce document précise :

- \* les coordonnées de l'installation ;
- \* la concentration en légionelles mesurée ;
- \* la date du prélèvement ;
- \* les actions prévues et leur dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse des risques, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

\* en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 8.5.2.1. b du présent titre et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

\* en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 8.5.2.1.a à 8.5.2.1.c du présent titre.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

***Article 8.5.2.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431***

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse des risques, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 8.5.2.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente**

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 8.5.2.1 et 8.5.2.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

**Article 8.5.2.4. Bilan annuel**

L'exploitant mettra en œuvre une démarche d'évaluation et de maîtrise des risques légionelles qui joindra la synthèse de cette démarche (analyse du risque, mesures prises, moyens de surveillances déclinés, mesures correctives) au bilan annuel.

**Article 8.5.2.5. Mise à jour**

L'ensemble des dispositions de l'article 8.5.2 pourra être réduit après un temps minimum de réalisation des surveillances et des études précitées de 2 ans, après avis conjoint de l'inspection des installations classées et de la DDASS.

**TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

**CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées au chapitre 9.2 devront être effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

**CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

**ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

Les mesures portent sur les rejets de la torchère et des moteurs utilisés pour la valorisation du biogaz. Les paramètres à contrôler annuellement, pendant les périodes d'exploitation et de suivi, sont les suivants :



Point de rejet	Paramètre	Point de rejet	Paramètre
Conduit n°1	Débit	Conduits n°2 et 3	Débit
	O <sub>2</sub>		O <sub>2</sub>
	SO <sub>x</sub> en équivalent		SO <sub>x</sub> en équivalent
	SO <sub>2</sub>		SO <sub>2</sub>
	NO <sub>x</sub> en équivalent		NO <sub>x</sub> en équivalent
	NO <sub>2</sub>		NO <sub>2</sub>
	CO		CO
	HCl		COVNM
	HF		HCl
H <sub>2</sub> S	HF		
		H <sub>2</sub> S	

En outre, l'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté, mensuellement pendant la période d'exploitation, semestriellement pendant la période de suivi, sur les paramètres suivants :

Paramètre
Débit
CH <sub>4</sub>
CO <sub>2</sub>
O <sub>2</sub>
H <sub>2</sub> S
H <sub>2</sub>
H <sub>2</sub> O

#### ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les eaux de ruissellement (rejets 2 et 3 à l'article 4.3.5) font l'objet d'un suivi systématique avant rejet du pH et de la résistivité. Elles font l'objet d'une analyse trimestrielle pendant la période d'exploitation, et semestrielle pendant la période de suivi, sur les paramètres suivants :

Paramètre			
Température	Cr	Sn	Azote Global
Conductivité	Cr VI	Hydrocarbures totaux	Phosphore Global
pH	Cu	Phénols	Cyanures libres
Fe	Hg	DCO	AOX
Al	Mn	DBO <sub>5</sub>	MES
As	Ni	COT	
Cd	Pb	Fluorures	

En outre, une mesure quotidienne du pH et de la résistivité sera réalisée quotidiennement.

### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX DE SUB-SURFACE

Les eaux de sub-surface (rejet 7 à l'article 4.3.5) font l'objet d'un suivi systématique avant rejet du pH et de la résistivité. Elles font l'objet d'une analyse sur les paramètres pH, MES, DCO, DBO5 et chlorures, trimestrielle pendant la période d'exploitation, et semestrielle pendant la période de suivi.

### ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES LIXIVIATS

#### Article 9.2.4.1. Dans le bassin de stockage

Les lixiviats feront l'objet d'un prélèvement annuel dans les bassin de stockage, suivi d'une analyse portant sur les paramètres suivants :

Paramètre		
Température	Cr	Se
PH	Cr VI	Hydrocarbures totaux
Fe	Hg	DCO
Al	Mn	DBO <sub>5</sub>
As	Ni	Fluorures
Cd	Pb	AOX
Cu	Zn	Cyanures libres

#### Article 9.2.4.2. Au niveau de l'installation de traitement

L'exploitant fera réaliser une analyse mensuelle sur le flux de lixiviats dirigé vers la station de traitement, qui portera sur les paramètres suivants : DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, pH et NTK.

Une fois par an, cette analyse sera complété par la recherche des paramètres suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, phénol et hydrocarbures totaux.

### ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

### ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. La carte d'implantation des points de mesures de niveaux sonores est annexée au présent arrêté.

### ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICELLES

### Article 9.2.7.1. Auto surveillance des eaux souterraines

❖ L'auto surveillance des eaux souterraines sera réalisée à minima à partir des 6 piézomètres et du point de prélèvement suivants implantés dans la nappe des calcaires de Saint-Ouen :

- 2 piézomètres du coté du captage AEP de Rocourt-Saint-Martin (PzL3 et PzL6)
- 2 piézomètres du coté du captage AEP d'Epoux-Bezu (PzL4 et PzL1)
- 1 point de prélèvement à la source référencée 156-2X-96 (Hameau du Tartre)
- 2 piézomètres (PzL2 et PzL5)

Le dispositif comprendra un piézomètre amont pour deux avals.

Les piézomètres seront réalisés conformément aux préconisations édictées par l'hydrogéologue agréé(avis MC/02.05.12 et MC/02.07.03 de M.Caudron) dans la cadre de la demande d'autorisation. Le plan d'implantation des piézomètres est joint en annexe. Les piézomètres sont géoréférencés (coordonnées Lambert et cote NGF). Les têtes de puits sont protégées par des couvercles cadénassés. Les prélèvements d'échantillons ont lieu la même semaine dans tous les piézomètres, et s'accompagnent d'une analyse des paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence
Niveau piézométrique	Mensuelle
pH, température, conductivité, MES, COT, DCO, DBO <sub>5</sub> , Fe, Cd, Cr, CrVI, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn, chlorures	Trimestrielle
Hydrocarbures, HAP, phénols, potentiel redox, Oxydabilité au KmnO <sub>4</sub> , nitrates, nitrites, ammonium, titre alcalimétrique et hydrométrique, Ca, Mg, K, Na, sulfates, P, naphtalène, phénanthrène, organo-halogénés absorbables, PCB congénérés, pesticides azotés et phosphorés, bactéries aérobies à 22°C et 26°C, coliformes à 37°C et 44°C, enterocoques intestinaux, bactéries sulfito-réductrices et spores, salmonelles	Annuelle

❖ Ce réseau de suivi piézométrique est complété par 3 piézomètres « de connaissance » référencés PzPL1, PzPL2 et PzSPA1.

Les piézomètres seront réalisés conformément aux préconisations édictées par l'hydrogéologue agréé(avis du 4 mars 2008 de M.Ponsart) dans le cadre de la demande d'autorisation.

Les prélèvements d'échantillons ont lieu la même semaine dans tous les piézomètres, après mise en service de l'installation puis une fois tous les 5 ans au moins, et s'accompagnent d'un relevé piézométrique et d'une analyse des paramètres suivants :

Paramètre			
Température	Ammonium	Ca	Cd
Conductivité	Chlorures	Mg	Cr
PH	Sulfates	K	Zn
Nitrates	AOX	Na	Cu
Nitrites	Phénols	Fe	Pb
Hydrocarbures totaux	Composés organo halogénés volatils	Mn	
COT	7 PCB indicateurs : PCB n° 28-52-101-118-138-153-180	Hg	

### Article 9.2.7.2. Auto surveillance des eaux superficielles

L'auto surveillance des eaux de surface sera réalisé à minima à partir des 5 points de prélèvement suivants :

- 1 point de prélèvement dans le fossé de la RD 973
- 1 point de prélèvement dans le ru Garnier
- 1 point de prélèvement dans le ru Bonnesvalyn
- 1 point de prélèvement dans la mare située dans le hameau du Charme
- 1 point de prélèvement dans Le Clignon

La localisation exacte de ces points de prélèvements sera déterminée avant le début de l'exploitation, et après avis de l'hydrogéologue agréé.

Les prélèvements d'échantillons ont lieu la même semaine dans tous les points de prélèvement, une fois tous les 3 mois au moins, et s'accompagnent d'une analyse des paramètres suivants :

Paramètre	
Température	Hg
Conductivité	Mn
PH	Ni
Fe	Pb
Cr	Chlorures
Cu	Sulfates
Cd	

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives

appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé au préfet avant la fin du mois suivant le trimestre considéré.

#### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE S MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 9.4 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE**

Conformément aux disposition de l'article 45 de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, un rapport annuel d'activité est en outre établi et transmis au Préfet avant le 31 mars de chaque année.

### **CHAPITRE 9.5 BILAN QUADRIENNAL**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines prévue à l'article 9.2.7., remis au Préfet tous les 4 ans à la date anniversaire du présent arrêté. Au vu des résultats de ce bilan, le Préfet pourra, sur son initiative ou à la demande de l'exploitant, modifier les modalités de surveillance des eaux souterraines par arrêté préfectoral complémentaire.

### **CHAPITRE 9.6 BILAN DECENNAL**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du Code de l'environnement. Le premier bilan est à fournir **au plus tard 10 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Les bilans suivants sont à fournir tous les 10 ans à la date anniversaire du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement porte sur l'ensemble des installations du site et est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement. Il traite de façon particulièrement approfondie la comparaison des performances des installations par rapport à celles des meilleures techniques disponibles et l'analyse technico-économique des possibilités d'amélioration des conditions d'exploitation.

---

**TITRE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION**

---

**ARTICLE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 10.2 PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de GRISOLLES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GRISOLLES fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction du développement durable et des politiques interministérielles - bureau de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de VALOR' AISNE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : EPAUX-BEZU, ROCOURT SAINT MARTIN, LA CROIX SUR OURCQ, BONNESVALYN et BEZU SAINT GERMAIN.

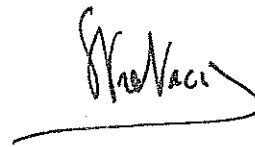
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de VALOR' AISNE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10.2 EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de CHATEAU-THIERRY, le maire de GRISOLLES, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'agriculture et de la forêt et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée VALOR' AISNE.

Fait à LAON, le 18 juillet 2008.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane Fratacci', with a long horizontal flourish extending to the right.

Stéphane FRATACCI

**ANNEXES de l'arrêté préfectoral n° IC/2008/108 du 18 juillet 2008.**

Annexe 1 : Carte IGN au 1/25 000

Annexe 2 : Plan représentant le périmètre d'éloignement de 200 mètres

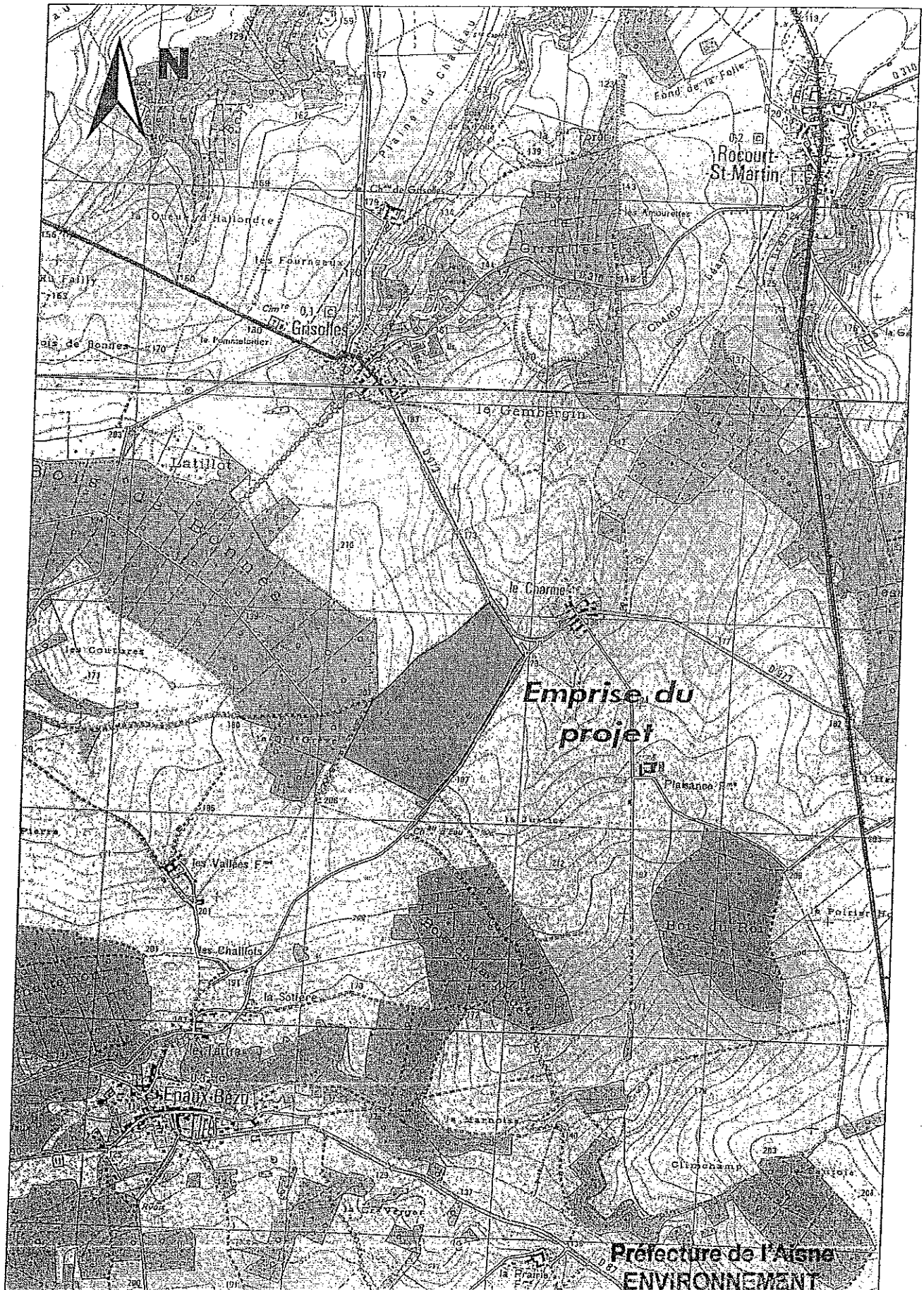
Annexe 3 : Plan de fond de forme

Annexe 4 : « Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement » annexé à la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets

Annexe 5 : Plan d'implantation des piézomètres

Annexe 6 : Plan des points de mesure des niveaux sonore

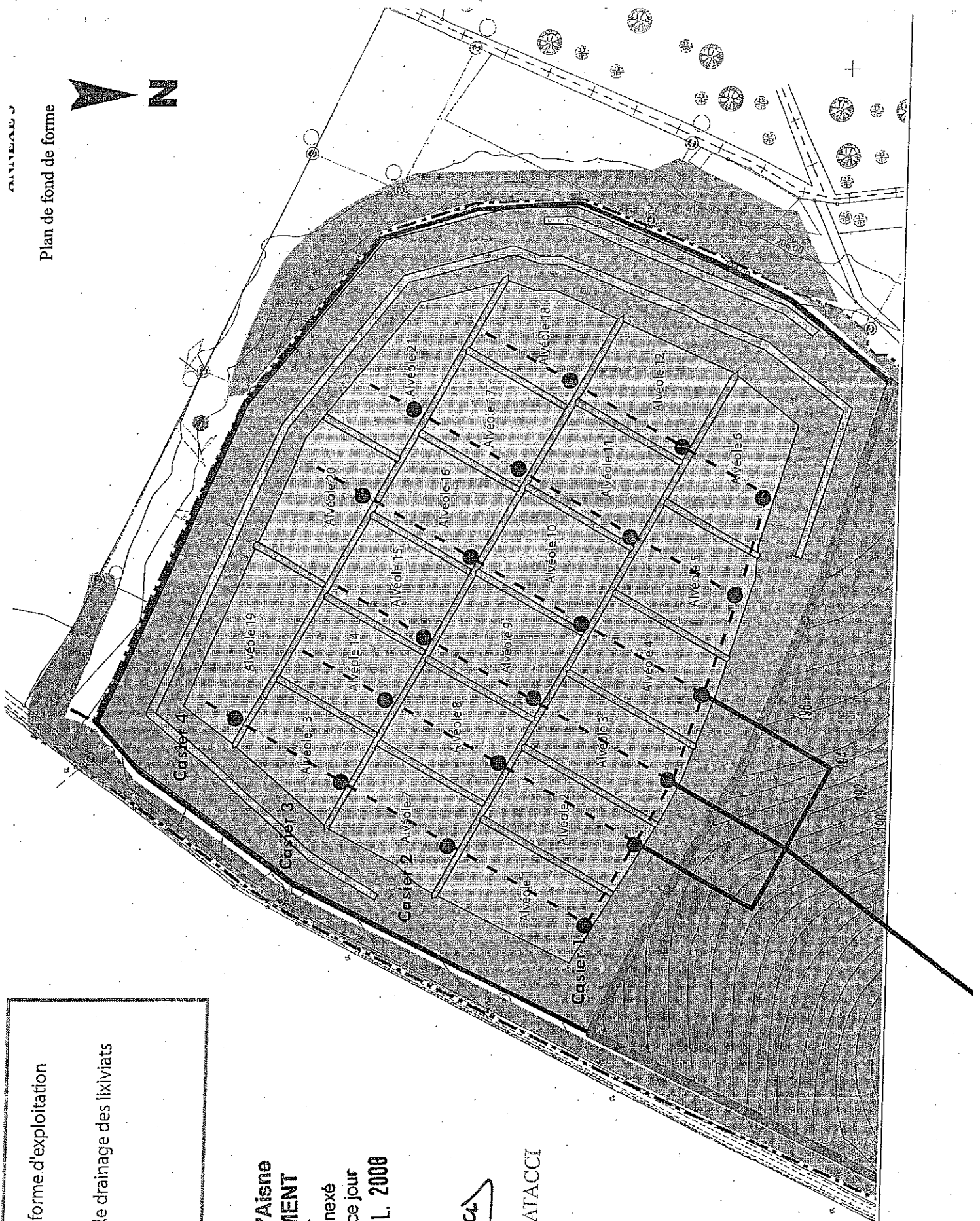




**Préfecture de l'Aisne**  
**ENVIRONNEMENT**

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Laon, le 18 JUIL. 2008  
Le Préfet

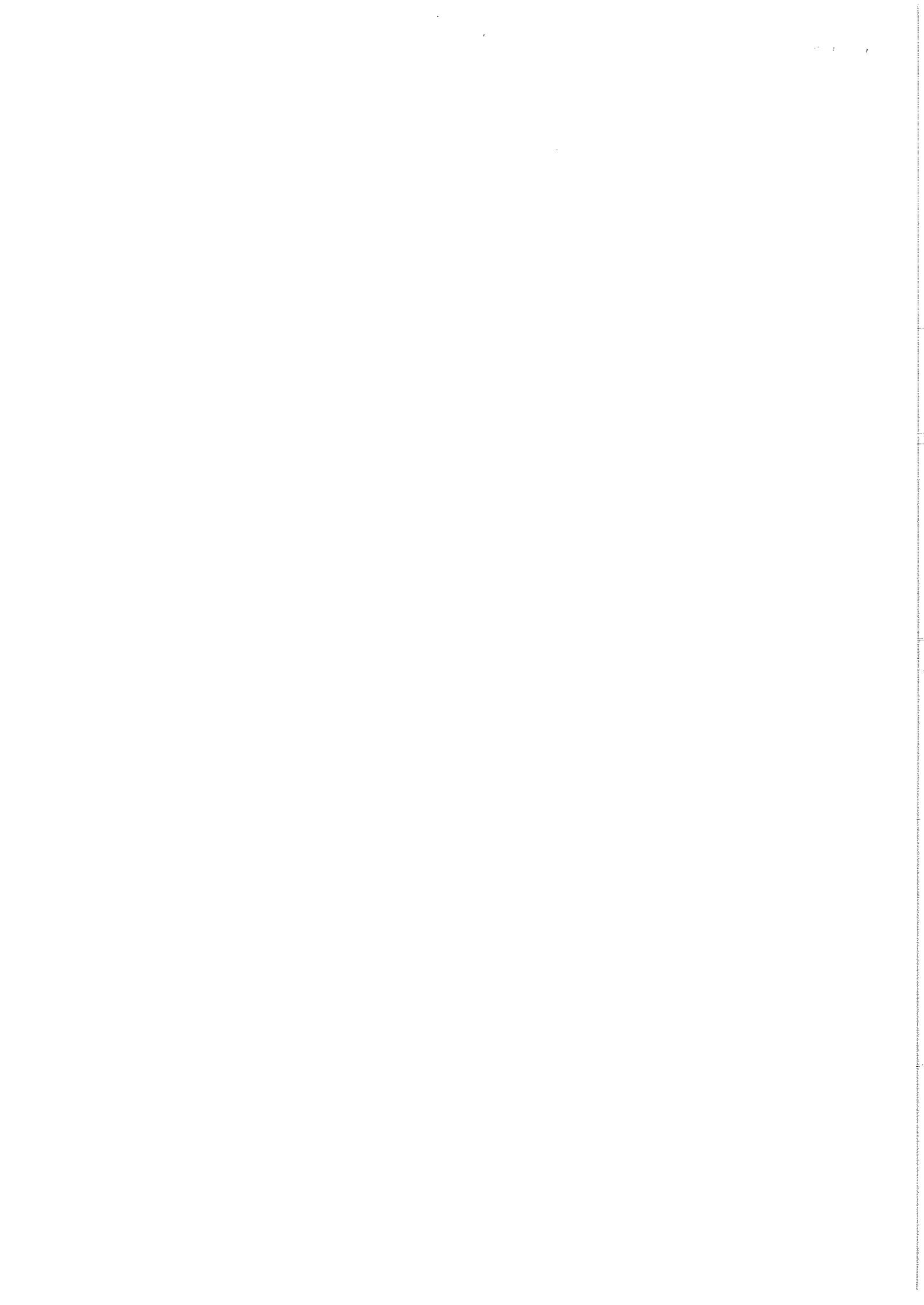




**Préfecture de l'Aisne**  
**ENVIRONNEMENT**

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Laon, le **18 JUIL. 2008**  
Le Préfet

Stéphanie FRATACCI



Les DSNR sont implantées dans certaines DRIRE et peuvent couvrir plusieurs régions administratives.  
 DSNR Bordeaux – DRIRE Aquitaine (régions concernées : Aquitaine, Midi Pyrénées et Poitou Charentes)  
 Téléphone : 05 56 00 04 95 Fax : 05 56 00 04 94  
 DSNR Caen – DRIRE Basse Normandie (régions concernées : Basse Normandie et Haute Normandie)  
 Téléphone : 02 31 46 50 42 Fax : 02 31 46 50 43  
 DSNR Chalons en champagne – DRIRE Champagne Ardennes (région concernée : Champagne Ardennes et Picardie)  
 Téléphone : 03 26 69 33 05 Fax : 03 26 69 33 22  
 DSNR Dijon – DRIRE Bourgogne (régions concernées : Bourgogne et Franche Comté)  
 Téléphone : 03 80 29 40 36 Fax : 03 80 29 40 88  
 DSNR Douai – DRIRE Nord-Pas de Calais (régions concernées : Nord-Pas de Calais)  
 Téléphone : 03 27 71 22 44 Fax : 03 27 87 27 73  
 DSNR Lyon – DRIRE Rhône Alpes (régions concernées : Rhône Alpes et Auvergne)  
 Téléphone : 04 37 91 43 69 Fax : 04 37 91 28 04  
 DSNR Marseille – DRIRE PACA (régions concernées : Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc Roussillon et Corse)  
 Téléphone : 04 91 83 63 39 ou 04 91 83 63 22 ou 04 91 83 63 01 Fax : 04 91 83 64 10  
 DSNR Nantes – DRIRE Pays de la Loire (régions concernées : Pays de la Loire et Bretagne)  
 Téléphone : 02 51 85 80 00 Fax : 02 51 85 80 44  
 DSNR Orléans – DRIRE Centre (régions concernées : Centre et Limousin)  
 Téléphone : 02 38 41 76 00 ou 02 38 41 76 38 Fax : 02 38 66 39 22  
 DSNR Paris – DRIRE Ile de France (région concernée : Ile de France)  
 Téléphone : 01 44 59 47 47 Fax : 01 44 59 47 00  
 DSNR Strasbourg – DRIRE Alsace (régions concernées : Alsace et Lorraine)  
 Téléphone : 03 88 25 92 51 Fax : 03 88 25 91 67

**ASN/ Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection<sup>(3)</sup>**

6 place du Colonel Bourgoin 75572 PARIS cedex 12

Tél : 01 43 19 36 36 Fax : 01 40 19 86 69

**Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN<sup>(4)</sup>)**

**Heures ouvrables**

**IRSN – Site du Vésinet – Direction de l'Environnement de l'Intervention**

31, rue de l'Ecluse

BP 35

78116 LE VESINET Cedex

Tél : 01 30 15 52 00 Fax : 01 39 76 08 96

Les divisions régionales de l'IRSN peuvent également vous aider dans la gestion d'un déclenchement de portique.

IRSN - Division régionale du Sud Est	IRSN - Division régionale du Sud Ouest
Régions administratives concernées : Provence - Alpes - Côte d'Azur, Corse, Languedoc - Roussillon, Rhône - Alpes, Auvergne	Régions administratives concernées : Midi Pyrénées, Aquitaine, Limousin, Poitou Charente.
550, rue de la Tramontane –	21, route de Villeneuve sur Lot BP n°27
BP 70295 LES ANGLES	47002 AGEN CEDEX
30402 VILLENEUVE AVIGNON CEDEX	Tél : 05 53 48 01 60 Fax : 05 53 48 01 69
Tél : 04 90 26 11 14 Fax : 04 90 26 11 34	

**Hors heures ouvrables : contacter l'Astreinte IRSN : 06 07 31 56 63**

**Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA)**

Parc de la Croix Blanche

1/7, rue Jean Monet

92298 CHATENAY-MALABRY Cedex

Tél : 01 46 11 80 00 Fax : 01 46 11 82 21

**Préfecture de l'Aisne  
ENVIRONNEMENT**

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour

Laon, le 18 JUIL. 2008  
Le Préfet



Stéphane FRATACCI



identifier ou confirmer la nature du radioélément en cause, ainsi que le rapport d'intervention de l'organisme spécialisé.

8. Une fois la caractérisation des déchets effectuée, faire procéder par des intervenants qualifiés à leur conditionnement pour éviter notamment la dispersion de matières radioactives et transmettre les informations à l'inspection des installations classées<sup>(13)</sup>, si ces déchets ne peuvent pas être acceptés sur le centre (voir point 2.8).
9. Actions à mettre en oeuvre :

a. Dans les résidus d'incinération ou les sacs ménagers :

- Si le radioélément est à période radioactive courte ou très courte<sup>(6)</sup> (< 71 jours) :
- Si  $D_{\text{au contact des déchets}} > 5 \mu\text{Sv/h}$ <sup>(9)</sup> : Isoler les déchets conditionnés en cause pour les maintenir en **décroissance** pendant une durée adaptée à la période radioactive du radioélément dans un local d'entreposage<sup>(8)</sup> éloigné si possible des lieux de travail habituels. Etablir un périmètre de sécurité<sup>(1)</sup> à  $1 \mu\text{Sv/h}$  si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre à  $0,5 \mu\text{Sv/h}$ .
- Autre solution : refuser le chargement et informer l'inspection des installations classées<sup>(13)</sup> de ce refus. Le retour des déchets au producteur<sup>(11)</sup> pour la mise en décroissance radioactive devra se faire conformément à la réglementation des transports. La procédure de retour devra se faire selon les dispositions fixées au point (11) de l'annexe de la procédure guide. Cependant, compte tenu de la courte période des radioéléments en cause, il est le plus souvent préférable et bien plus simple de retenir la solution d'entreposage sur place.

Dès que leur radioactivité résiduelle sera négligeable, les déchets peuvent être repris et traités sans restriction, après contrôle radiologique.

- Si  $D_{\text{au contact des déchets}} < 5 \mu\text{Sv/h}$ <sup>(9)</sup> : les déchets peuvent être enfouis sans restriction (radioélément à période radioactive courte<sup>(6)</sup> ou très courte uniquement).
- Si le radioélément est à période radioactive longue<sup>(6)</sup> (> 71 jours) :
- Isoler les déchets en cause et les déposer dans un local d'entreposage<sup>(8)</sup> éloigné si possible des lieux de travail habituels. Etablir un périmètre de sécurité<sup>(1)</sup> à  $1 \mu\text{Sv/h}$  si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre de sécurité à  $0,5 \mu\text{Sv/h}$ .
- Effectuer une demande d'enlèvement de déchets radioactifs<sup>(10)</sup> auprès de l'ANDRA avec le formulaire IRSN adapté, en liaison avec le producteur ou détenteur s'il a été identifié.

Ou

- retourner les déchets au producteur<sup>(11)</sup> s'il est identifié, afin qu'il les entrepose dans ses installations et fasse procéder par l'ANDRA à leur enlèvement. La procédure de retour devra se faire selon les dispositions fixées au point (11) de l'annexe de la procédure guide et l'inspection des installations classées<sup>(13)</sup> devra être informée du refus du chargement.

b) Chargement de matériaux en vrac (sable, gravats, ferrailles etc ...) ou en cas de problème :

- traitement au cas par cas avec l'Inspecteur des installations classées, et l'IRSN<sup>(4)</sup>-DEI, après identification du ou des radioéléments en cause.

#### Adresses et numéros utiles

DRIRE / Service d'Inspection des Installations Classées<sup>(13)</sup> (à compléter) :

Préfecture (à compléter) :

Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques

20, avenue de Ségur - 75302 PARIS 07 SP

Tél : 01 42 19 14 28 Fax : 01 42 19 14 67

ASN / Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection<sup>(3)</sup>

champ de rayonnement de 1 µSv/h si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire établir un périmètre de sécurité<sup>(1)</sup> à 0,5 µSv/h. En cas de difficultés pour établir ce périmètre, engager directement la procédure décrite au paragraphe 2, à partir du point 2.3.

1. Maintenir l'isolement du véhicule durant une période d'au moins 24 heures et bâcher systématiquement la benne (cas des chargements à l'air libre) pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion des matières radioactives. Durant cette période, il ne sera procédé à aucune manipulation du chargement.
  2. Au terme de cette période d'isolement, repasser le véhicule devant le portique.
- Si l'absence de nouveau déclenchement est confirmée, on peut faire l'hypothèse que la radioactivité initialement présente dans le chargement a décré de façon importante car elle était due à des radioéléments à durée de vie très courte<sup>(6)</sup>, très vraisemblablement utilisés en médecine (les renseignements obtenus sur l'origine des déchets peuvent confirmer cette hypothèse). Dans ces conditions, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).
  - Si un nouveau déclenchement de l'alarme se produit, appliquer la procédure complète du paragraphe 2 ci-dessous.

## 2. PROCEDURE A SUIVRE APRES CONFIRMATION DE LA PRESENCE DE RADIOACTIVITE DANS LE CHARGEMENT

1. Après avoir relevé et consigné la valeur de la dernière mesure sur le registre, isoler à nouveau la benne (ou le wagon) avec son chargement dans la zone prévue à cet effet. Maintenir si nécessaire le bâchage de la benne pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion de matières radioactives.
2. Rétablir un périmètre de sécurité<sup>(1)</sup> clairement balisé autour de la benne (ou du wagon) correspondant à un champ de rayonnement de 1 µSv/h si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre à 0,5 µSv/h. En cas de difficultés pour établir ce périmètre, passer sans délai au point 2.3.
3. En cas de refus de prise en charge par le CET du chargement à ce stade, informer l'Inspection des installations classées<sup>(13)</sup>, en communiquant tous les résultats de mesure disponibles et en précisant les premières dispositions prises. Suivant le degré d'urgence<sup>(5)</sup>, cette information peut être immédiate ou différée.

En cas de réelle situation d'urgence, il est nécessaire de prévenir également sans délai et directement le préfet, l'ASN – DSNR<sup>(3)</sup> et l'IRSN<sup>(4)</sup> - Direction de l'Environnement et de l'Intervention (DEI). Voir les adresses et numéros utiles en dernière page.

4. Réaliser un contrôle technique ou le faire réaliser par un organisme de contrôle spécialisé (liste des organismes pouvant être obtenue auprès de l'inspection des installations classées, de l'ASN-DSNR ou de l'IRSN) – le chargement à l'aide d'un radiamètre portable<sup>(2)</sup> pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Relever le débit de dose (D) au contact<sup>(9)</sup> des déchets.
5. Faire une analyse spectrométrique<sup>(7)</sup> des déchets douteux (si le centre possède un appareil de spectrométrie) - ou faire appel à un organisme spécialisé - pour déterminer la nature du ou des radioélément(s) en cause. Si le(s) radioélément(s) est (sont) à vie longue (période radioactive > 71 jours)<sup>(7)</sup>, faire procéder à une détermination de l'activité de chaque radioélément.

**En aucun cas, les substances radioactives ne doivent être manipulées directement à la main (cf. lexique "les risques"). Si cette situation venait à se produire, un contact doit être immédiatement pris avec l'IRSN-Le Vesinet.**

6. Remarque : Dans le cas de résidu d'incinération, si aucun déchet particulier n'est identifié, prélever alors environ 3 à 4 kg de cendres et faire une analyse spectrométrique<sup>(7)</sup> de l'échantillon.
7. En cas de doute ou pour tous renseignements complémentaires, envoyer les résultats obtenus, en particulier l'analyse spectrométrique<sup>(7)</sup>, par télécopie à l'IRSN<sup>(4)</sup>-DEI pour

## ANNEXE 4

« Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement » annexé à la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets

### PORTIQUE DE DETECTION DE RADIOACTIVITE

#### Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement

##### Centre d'enfouissement de déchets

**Les chiffres associés aux mots soulignés renvoient aux paragraphes correspondants à l'annexe de cette procédure. Les mots en caractères gras sont définis dans le lexique joint à la présente procédure.**

**Rappel** : l'objectif d'un portique est de détecter la présence de sources radioactives afin d'assurer en premier lieu, la protection des travailleurs du centre d'enfouissement ainsi que celle des populations avoisinantes et de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de fixer le seuil d'alarme du déclenchement du portique.

Après le déclenchement de l'alarme du portique de détection de la radioactivité lors du contrôle d'un chargement de déchets pénétrant dans le centre, il appartient à l'exploitant du site de vérifier la présence effective de radioactivité dans ce chargement, en éliminant les risques de fausses alarmes, pour déterminer la conduite à tenir et fixer les modalités de prise en charge de ces déchets. Dans ce but, la marche à suivre est la suivante :

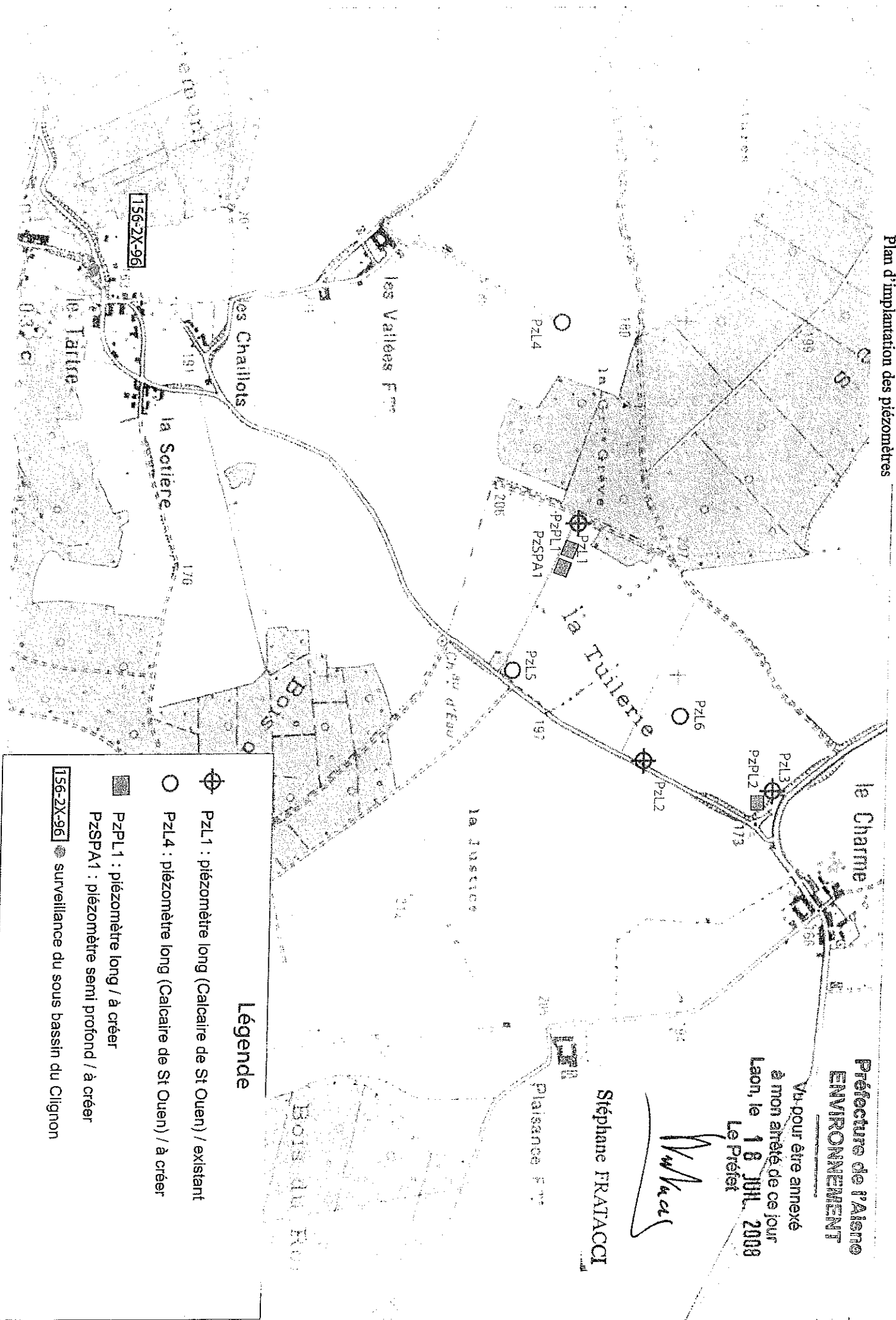
#### 1. CONFIRMATION DE LA PRESENCE D'UNE RADIOACTIVITE ANORMALE DANS LE CHARGEMENT

1. Faire repasser au moins 2 fois supplémentaires le véhicule devant le portique et noter à chaque passage la valeur enregistrée par le portique. Ces passages successifs ont pour but d'éliminer les cas de fausse alarme consécutifs à un dysfonctionnement du portique. Les valeurs enregistrées par le portique seront reportées sur un registre avec la date du jour et devront être comparées au bruit de fond du portique pour apprécier l'intensité du rayonnement émis et déterminer la conduite à tenir. En cas d'une mesure supérieure à 50 fois le bruit de fond<sup>(5)</sup>, il est nécessaire d'appliquer sans délai la procédure décrite au paragraphe 2. Durant ces passages, ne chercher en aucun cas à manipuler le chargement.
2. Si après plusieurs passages successifs dans les mêmes conditions, il n'y a pas de nouveaux déclenchements, le chargement peut suivre la filière habituelle de traitement des déchets. En outre, dans ce cas, contacter le fabricant du portique pour signaler la situation et demander son intervention.
3. Si les déclenchements se poursuivent : soit passer directement à la procédure décrite au paragraphe 2 ci-après, soit mettre en œuvre au préalable les mesures suivantes :
  - Demander au chauffeur s'il a subi récemment un examen ou traitement de médecine nucléaire avec administration de produits radioactifs. Si tel est le cas, repasser devant le portique le véhicule conduit par un autre chauffeur. En l'absence de déclenchement de l'alarme, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).
  - Obtenir des précisions sur la nature et l'origine des déchets en essayant notamment de savoir s'ils peuvent provenir d'un établissement hospitalier. A noter qu'il n'y a que des avantages à ce que le centre puisse connaître la liste des établissements hospitaliers qui lui adressent des déchets pour faciliter les recherches en cas de suspicion de déchets ayant une origine médicale et ayant provoqué un déclenchement de portique.

↳ Dans le cas d'un nouveau déclenchement, procéder à l'isolement du véhicule dans une zone réservée à l'avance à cet effet, à l'écart des postes de travail et permettant la délimitation d'un périmètre de sécurité<sup>(1)</sup>.

↳ Mettre en place autour de la benne ou du wagon contenant le chargement un périmètre de sécurité<sup>(1)</sup> établi avec un radiamètre portable<sup>(2)</sup> et clairement balisé correspondant à un





**Préfecture de l'Aisne**  
**ENVIRONNEMENT**

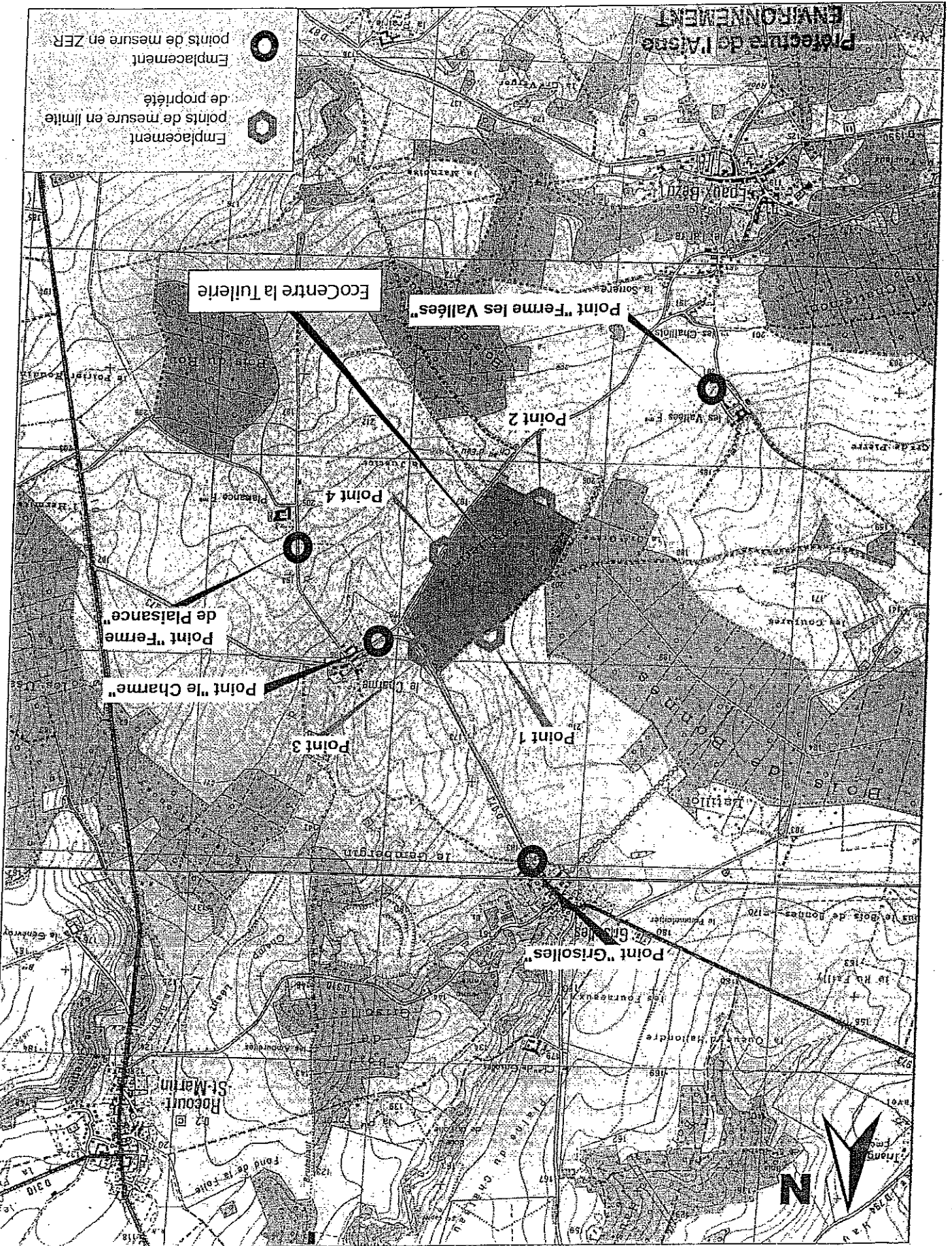
Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Laon, le **18 JUIN 2009**  
Le Préfet

*W. Vercas*

Stéphane FRATACCI

**Légende**

- ⊕ PzL1 : piézomètre long (Calcaire de St Ouen) / existant
  - PzL4 : piézomètre long (Calcaire de St Ouen) / à créer
  - PzPPL1 : piézomètre long / à créer
  - PzSPPA1 : piézomètre semi profond / à créer
- 156-2X-96 ● surveillance du sous bassin du Clignon



Plan des points de mesure des niveaux sonore

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Le Préfet  
18 JUL. 2008

PROTECTORAT DE LAISSE  
ENVIRONNEMENT